



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 43 du 15 octobre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale des Territoires de la Haute-Vienne

385 – Arrêté portant dissolution de l'Association foncière de remembrement (AFR) de Folles, signé le 16 septembre 2015 par M. Yves CLERC, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

386 – Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne, signé le 15 octobre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

387 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Compreignac, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 29 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

388 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à Cieux en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 1^{er} septembre 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

389 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé « La Gare » dans la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze, signé le 1^{er} septembre 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

390 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau à Montrol-Senard, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, signé le 3 septembre 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

391 - Arrêté fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic Entier, signé le 25 août 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

392 - Arrêté fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHÂTEAU-CHERVIX signé le 27 août 2015 par M. Eric HULOT, Chef de service à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

393 - Arrêté portant composition d'un comité local de concertation pour la valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole, signé le 7 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

394 – Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, signé le 21 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FOLLES

Vu les articles L123-9 ; L133-1 à L133-7, R123-8-1 et R131-1 à R133-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 nommant Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la délibération du 15 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Folles accepte l'incorporation, dans le patrimoine communal, des actifs et passifs de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Folles ;

Vu la décision de dissolution de l'AFR de Folles prise par son administrateur provisoire le 9 octobre 2007 ;

Vu l'acte de vente sous forme administrative des propriétés de l'association foncière de remembrement de Folles, à la commune de Folles en date du 08/04/2008, déposé à la conservation des hypothèques de Bellac le 27/05/2008 ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la direction générale des finances publiques de la Haute-Vienne du 2 juillet 2009 ;

Considérant que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Folles est dissoute.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie de Folles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Folles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PROROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2015
PORTANT INTERDICTION DES VIDANGES ET REMPLISSAGES DES PLANS D'EAU
DANS L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14 et L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs au bruit ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis de la cellule de crise « comité sécheresse » réunie le 8 octobre 2015 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont des débits inférieurs à leurs seuils d'alerte ;

Considérant les niveaux piézométriques bas de plusieurs stations de mesure du réseau de suivi des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prolonger les mesures d'interdiction de vidange et de remplissage des plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Les mesures de restrictions d'usage de l'eau définies dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2015 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.
- Article 2 : Des dérogations aux mesures de restrictions pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 31 octobre 2015 inclus. Les mesures pourront être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.
- Article 4 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 5 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

DDT 87 – n° 387

Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Compreignac, exploité en pisciculture d'eau douce au
titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 31 octobre 2002 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 2 juin 2015 par Madame Claudine ANFRAY épouse VILLOT, propriétaire, demeurant 25 avenue de la Gare - 87140 Compreignac, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Madame Claudine VILLOT**, concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,62 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «La Gare» dans la commune de Compreignac, sur la parcelle cadastrée section C, n° 1528.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir complémentaire, comme prévu au dossier, avec un système d'évacuation des eaux de fond,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la chaussée sans végétation ligneuse et mettre en place un dispositif antibatillage, réparer la fuite à la pente aval,

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120mm aboutissant au déversoir complémentaire, et dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Il devra être équipé d'une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir existant de largeur 1,10 m et de hauteur 0,60 m sera complété par un second déversoir,

constitué d'un puits vertical de diamètre 800 mm dont le seuil haut sera calé 0,59 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 4,5%.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage, par le robinet installé sur la vanne aval.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Compreignac et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Compreignac pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n°388

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à Cieux en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 inscrivant le site des « Monts de Blond » sur la liste des sites pittoresques du département e la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1974 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 10 janvier 2013 et complété en dernier lieu le 10 février 2015, par Monsieur et Madame Robert et Anne-Marie AUBOIRON, propriétaires, demeurant « Fromental » - 87520 Cieux, relatif au renouvellement et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé dans le site inscrit des « Monts de Blond » ;

Considérant que le plan d'eau est à l'amont immédiat du plan d'eau de Fromental ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidé depuis 2002 ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » ou équivalent ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **M. et Mme Robert et Anne-Marie AUBOIRON** concernant le renouvellement et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de

superficie 1 ha, établi sur un talweg affluent de l'étang de Fromental, situé au lieu-dit «Fromental» dans la commune de Cieux, sur les parcelles cadastrées section F, n° 216, 1290, 1291 et 1387.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. Il devra respecter l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux. Egalement, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, les calculs de dimensionnement d'un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (article 4-4)
- Avant toute vidange, mettre en place les dispositifs nécessaires pour empêcher la myriophylle qui colonise l'étang de migrer vers l'aval
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-7),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse et semi-ligneuse sur la chaussée (article 4-1),
- Mettre en place un dispositif de rétention des vases à l'amont de la vidange, après avis du service de police de l'eau sur le projet (article 4-3)
- Réparer le dispositif d'accès à la manœuvre de la vanne de vidange
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond, ou un moine (article 4-2).

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. Ce système comportera une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté. A défaut de mise en place d'un « moine », la prise d'eau du système équivalent sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire

au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'amont de la vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les calculs de dimensionnement correspondant à ces objectifs seront présentés au service de police de l'eau : si nécessaire, le déversoir en place sera redimensionné en conséquence.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des

articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Cieux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cieux pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Cieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan
d'eau situé « La Gare » dans la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 autorisant M. Jean-Pierre MOULINIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « La Gare » dans la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze, sur la parcelle cadastrée section AH n°280 ;

Vu l'attestation de Maître Alain GERALDY, notaire au Dorat (87210) indiquant que M. et Mme Cédric et Christelle THIBAULT demeurant « La Gare » à Saint-Symphorien-sur-Couze (87140) sont propriétaires, depuis le 11 mai 2015, du plan d'eau situé au lieu-dit « La Gare » dans la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze sur la parcelle cadastrée section AH n°280 ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2015 par M. et Mme Cédric et Christelle THIBAULT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. et Mme Cédric et Christelle THIBAULT, en leur qualité de nouveaux propriétaire du plan d'eau de superficie 0,78 hectare situé au lieu-dit « La Gare » dans la commune de Saint-Symphorien-sur-Couze, sur la parcelle cadastrée section AH n°280, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 devront être réalisés avant le 31 décembre 2015.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 8 mars 2041.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Saint-Symphorien-sur-Couze. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Saint-Symphorien-sur-Couze. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochachouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Symphorien-sur-Couze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT 87 – n° 390

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau à Montrol-Senard, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1982 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 6 octobre 2011 et complété en dernier lieu le 13 avril 2015, par Monsieur Philippe RIVAL et Madame Claire FENOULLIERE, propriétaires, demeurant 281 route de Rambouillet - 78125 Saint-Hilarion ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Vienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale pour la santé ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé plusieurs kilomètres à l'amont de la zone de protection Natura 2000 « Vallée de l'Issoire » ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Philippe RIVAL et Mme Claire FENOUILIERE, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 0,99 ha, établi sur un affluent du ruisseau de la Puelle, situé sur les parcelles cadastrées section E, n°3, 4, 23 et 972, au lieu-dit «Les Bougilles» dans la commune de Montrol-Senard, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à [...] à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

	<i>l'environnement</i>	
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	<i>Déclaration</i>

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaménager le déversoir comme prévu au dossier (article 4-4),
- Mettre en place la dérivation de l'alimentation comme prévu au dossier, avec un partiteur tel que décrit à l'article 4-5
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3),
- Réaliser la première vidange par siphonnage (article 5-1),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée (article 4-1)
- Réaménager le système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier (article 4-2).

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux

vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un dispositif canalisé de diamètre 100 mm. Ce système comportera une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. l'étang est équipé d'un dispositif de vidange permettant la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de rétention à l'aval, comme prévu au dossier.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier présenté, l'avaloir du déversoir sera agrandi pour une hauteur de 0,60 m et une largeur maximale de 6,00 m. Le déversoir présentera au plus étroit une largeur utile de 2,50 m.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-10 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées

dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-9 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera

subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Publication, information des tiers et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Haute-Vienne, et **aux frais du demandeur**, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montrol-Senard. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montrol-Senard. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montrol-Senard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic Entier

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier ;

Considérant la demande du président de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA, des terrains exclus qui ne justifient plus du seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement ;

Vu la consultation écrite, les avis et observations des propriétaires consultés ;

Vu la délégation de signature donnée à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

arrête

Article 1 : L'article L 422-10 du code de l'environnement stipule : « L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »

Article 2 : Les terrains désignés dans l'annexe 1 qui peuvent prétendre à une mise en opposition en application de l'article L 422 – 10 - 3° du code de l'environnement, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA.

Article 3 : Les terrains désignés dans les annexes 2, 3 et 4 qui peuvent prétendre à une mise en opposition en application de l'article L 422 – 10 - 5° du code de l'environnement, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA.

Article 4 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain faisant objet de l'opposition en vertu de l'article L 422 - 15 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication. Il annule et remplace l'arrêté du 10 juillet 2015.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dix jours au moins à la diligence du maire de la commune et notifié à :

- M. le président de l'ACCA de Neuvic-Entier ;
 - Compagnie foncière du Chalard – M. Francis Fabre – Le Chalard – 87460 Bujaleuf ;
 - Groupement forestier du Chalard – Mme Sabine Despres – 29 rue Grandet – 12000 Rodez ;
 - Groupement foncier agricole du Chalard – M. Francis Fabre – Le Chalard – 87460 Bujaleuf ;
 - M. Paul Beckett – 3 portes – 87130 Neuvic-Entier ;
 - M. Yves Lafont – La Gare – 87130 Neuvic-Entier ;
 - M. Jean-Marie Fabre de Montbez – 171 rue André Gide – 46000 Cahors ;
 - M. André Ducaillou – lieutenant de louveterie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2015

Fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier (parcelles exclues du territoire de l'ACCA de Neuvic Entier au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement)

Propriétaire 2014	Section	N° parcelle primitive	N° parcelle cadastre 2013	Superficie parcelle (ares)
Compagnie foncière du Chalard	B	0598	0598	4150
	B	0599	0599	17140
	D	0025	0025	37115
	D	0030	0030	14400
	D	0031	0031	26050
	D	0032	0032	11930
Groupement foncier agricole du Chalard	B	0621	0621	51900
	B	0624	0624	11660
	B	0625	0625	2490
	B	0630	0630	44720
	B	0631	0631	19460
	B	0632	1416	12463
	B	0633	0633	935
	B	0634	0634	2715
	B	0635	0635	1395
	B	0636	0636	715
	B	0637	0637	15370
	C	0576	0576	33280
	C	0579	0579	5180
	C	0581	0581	5150
Groupement forestier du Chalard	B	0622	0622	3200
	B	0623	0623	1290
	B	0626	0626	256
	B	0627	0627	215
	B	0628	0628	355
	B	0629	0629	4240
	C	0580	0580	1840
	C	0582	0582	13520
	C	0619	0619	13050
	D	0033	0033	98640
	D	0034	0700	139408
	D	0036	0036	3560
	D	0039	0039	3280
	D	0041	0041	2140
D	0680	0680	4950	
total propriété du Chalard (attendant à 269 ha sur Bujaleuf)				608162

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2015

Fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier (parcelles exclues du territoire de l'ACCA au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement)

Propriétaire 2014	Section	N° parcelle primitive	N° parcelle cadastre 2013	Superficie parcelle (ares)
Jean-Marie Fabre de Montbez	B	0590	0590	3580
	B	0592	0592	3770
	B	0594	0594	15640
	B	0595	0595	6320
	B	0596	0596	5540
	B	0597	1411	59677
	B	0597	1532	36467
Total propriété Fabre de Montbez				130994

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2015

Fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier (parcelles exclues du territoire de l'ACCA au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement)

Propriétaire 2014	Section	N° parcelle primitive	N° parcelle cadastre 2013	Superficie parcelle (ares)
Paul Beckett	B	0638	0638	3215
	B	0639	0639	2185
	B	0640	0640	395
	B	0641	0641	930
	B	0642	0642	4190
	B	0643	0643	980
	B	0632	1415	9377
Total propriété Beckett				21272

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du 25 août 2015

Fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Neuvic-Entier (parcelles exclues du territoire de l'ACCA au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement)

Propriétaire 2014	Section	N° parcelle primitive	N° parcelle cadastre 2013	Superficie parcelle (ares)
Yves Lafont	B	0609	0609	190
	B	0610	1269	270
	B	0608	1268	179
Total propriété Lafont				639

DDT 87 – n° 392

Arrêté fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHÂTEAU-CHERVIX

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1971 modifié par les arrêtés des 24 novembre 1977, 24 décembre 1985, 15 septembre 1989, 6 septembre 1990, 25 juin 2001, 28 septembre 2001, 27 juin 2006 et 19 août 2011, fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix ;

Considérant la demande du président de l'association communale de chasse agréée de Château-Chervix sollicitant l'intégration au territoire de l'ACCA, des terrains exclus du territoire de l'ACCA par arrêtés du 15 septembre 1989 et 25 juin 2001 au bénéfice de M. Antoine d'Antin Tournier de Vaillac et qui ne justifient plus du seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement ;

Vu la consultation écrite, les avis et observations des propriétaires consultés ;

Vu la délégation de signature donnée à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

arrête

Article 1 : L'article L 422-10 du code de l'environnement stipule : « L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »

Article 2 : Les terrains désignés dans l'annexe 1 qui peuvent prétendre à une mise en opposition en application de l'article L 422 – 10 - 3° du code de l'environnement, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA.

Article 3 : Les terrains désignés dans les annexes 2, 3, 4, 5 et 6 qui peuvent prétendre à une mise en opposition en application de l'article L 422 – 10 - 5° du code de l'environnement, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA.

Article 4 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain faisant objet de l'opposition en vertu de l'article L 422 - 15 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication. Il annule et remplace l'arrêté du 15 septembre 1989 et modifie l'arrêté du 25 juin 2001.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours administratif ;

d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dix jours au moins à la diligence du maire de la commune et notifié à :

M. le président de l'ACCA de Château-Chervix ;

SCI JCS – M. Jean-Pierre Leconte – Mandeix – 87380 Château-Chervix ;

M. Pascal ALBIN – Lavergne – 87380 Château-Chervix ;

M. Guy ANDRE – Rilhac – 87380 Château-Chervix ;

M. Carl BIJTTEBIER – Pijpestraat 1 – Spiere Helkun (Belgique) .

M. Armando DE JESUS CANDIDO et Mme Stéphanie CHANTOIN – Rilhac – 87380 Château-Chervix ;

M. John Edward Stuart WAYMARK – Plaisance – 87380 Château-Chervix ;

M. Wilfried DEVYNCK – lieutenant de l'ouvetier.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHATEAU-CHERVIX (PARCELLES EXCLUES DU TERRITOIRE DE L'ACCA DE CHATEAU-CHERVIX AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-10 3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PROPRIETAIRE 2014	SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	N° PARCELLE CADASTRE 2013	SUPERFICIE PARCELLE
SCI JCS	G	92		8321
M. JEAN-PIERRE LECONTE	F	118		3916
MANDEIX	F	124		13290
87380 CHATEAU-CHERVIX	F	125		121580
	F	126		21748
	F	129		14390
	F	130		31520
	F	133		12316
	F	549	117	7705
	G	34		4071
	G	35		23160
	G	37		58400
	G	38		7320
	G	39		1696
	G	40		5191
	G	41		63000

	G	42		48010
	G	43		10150
	G	45		2012
	G	47		28340
	G	93		20233
	G	94		30790
	G	95		8658
	G	96		34310
	G	97		5959
	G	103		7117
	G	104		6710
	G	105		16760
	G	106		11400
	G	109		11910
	G	110		51
	G	111		4754
	G	112		1657
	G	113		14240
	G	118		5659
SCI JCS	G	120		10870
M. JEAN-PIERRE	G	121		15490
LECONTE	G	122		48553
MANDEIX	G	123		7242

87380 CHATEAU- CHERVIX	G	124		8980
	G	125		12422
	G	126		4700
	G	127		904
	G	129		5600
	G	130		847
	G	132		3413
	G	136		2573
	G	137		18580
	G	182		44600
	G	183		1719
	G	184		1575
	G	185		24380
	G	186		50770
	G	187		4715
	G	191		1154
	G	192		3724
	G	194		17100
	G	195		9362
	G	196		22950
	G	197		1102
	G	198		3025

	G	199		11092
	G	542	117	1527
	G	543	102	23309
	G	545	114	22
	G	547	114	7061
	G	549	115	10925
	G	550	98	2827
	G	653	107	4220
	G	654	107	19190
	G	665	193	37933
	G	676	189	2161
	G	678	188	16466
	G	838	46	72877
	G	841	48	11047
	G	843	49	273
	G	845	50	103
	G	846	51	270
				1213727
<i>TOTAL PROPRIETE DE LA SCI JCS</i>			<i>121HA 37A 27CA</i>	

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHATEAU-CHERVIX (PARCELLES EXCLUES DU TERRITOIRE DE L'ACCA AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-10 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PROPRIETAIRE 2014	SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	N° PARCELLE CADASTRE 2013	SUPERFICIE PARCELLE
M. PASCAL ALBIN	G	44		7139
LAVERGNE	G	52		460
87380 CHATEAU-CHERVIX	G	53		2764
	G	54		688
	G	55		9790
	G	56		3882
	G	57		16430
	G	58		2101
	G	59		6297
	G	60		2069
	G	61		22340
	G	62		22700
	G	63		345
	G	64		7672
	G	65		14900

	G	70		4210
	G	837	46	1313
	G	839	48	231
	G	840	48	292
	G	842	49	195
	G	844	50	275
	G	847	51	3000
				129093
<i>TOTAL PROPRIÉTÉ DE M. PASCAL ALBIN</i>			<i>12HA 90A 93CA</i>	

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHATEAU-CHERVIX (PARCELLES EXCLUES DU TERRITOIRE DE L'ACCA AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-10 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PROPRIETAIRE 2014	SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	N° PARCELLE CADASTRE 2013	SUPERFICIE PARCELLE
M. GUY ANDRE	G	566	250	1117
RILHAC	G	816	281	6
87380 CHATEAU-CHERVIX	G	819	280	22894
	G	824	252	1896
	G	826	279	5074
	G	831	283	6496
	G	832	277	271
				37754
<i>TOTAL PROPRIETE DE M. GUY ANDRE</i>			<i>3HA 77A 54CA</i>	

ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHATEAU-CHEVIX (PARCELLES EXCLUES DU TERRITOIRE DE L'ACCA AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-10 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PROPRIETAIRE 2014	SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	N° PARCELLE CADASTRE 2013	SUPERFICIE PARCELLE
M. CARL BIJTTEBIER	F	138		7461
PIJPESTRAAT 1	F	139		63
SPIERE HELKUN (BELGIQUE)	F	140		3760
	F	141		140
	F	142		3075
	F	143		4952
	F	144		7011
	F	145		9885
	G	71		2058
	G	72		1506
	G	73		4730
	G	74		2974
	G	75		532
	G	76		20350
	G	77		31480
	G	78		102660

	G	79		5260
	G	80		2756
	G	81		870
	G	82		1699
	G	83		280
	G	84		3280
	G	85		27
	G	86		3099
	G	87		3085
	G	88		1947
	G	89		3879
	G	90		1874
	G	91		3762
				234455
<i>TOTAL PROPRIETE DE M. CARL BIJTTEBIER</i>			<i>23HA 44A 55CA</i>	

ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHATEAU-CHERVIX (PARCELLES EXCLUES DU TERRITOIRE DE L'ACCA AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-10 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PROPRIETAIRE 2014	SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	N° PARCELLE CADASTRE 2013	SUPERFICIE PARCELLE
M. DE JESUS CANDIDO ARMANDO	G	273		56
MME CHANTOIN STEPHANIE	G	274		105
RILHAC	G	275		588
87380 CHATEAU-CHERVIX	G	276		354
	G	833	277	4979
	G	835	258	9407
				15489
TOTAL PROPRIETE DE M. DE JESUS CANDIDO ARMANDO ET DE MME CHANTOIN STEPHANIE			1HA 54A 89CA	

ANNEXE 6 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 AOUT 2015 FIXANT LA LISTE DES PARCELLES SOUMISES A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHATEAU-CHERVIX (PARCELLES EXCLUES DU TERRITOIRE DE L'ACCA AU TITRE DE L'ARTICLE L 422-10 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PROPRIETAIRE 2014	SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	N° PARCELLE CADASTRE 2013	SUPERFICIE PARCELLE
M. WAYMARK JOHN EDWARD STUART	G	163		25
PLAISANCE	G	164		196
87380 CHATEAU-CHERVIX	G	166		1072
	G	743	176	28707
				30000
<i>TOTAL PROPRIÉTÉ DE M. WAYMARK JOHN EDWARD STUART</i>			<i>3 HA 00A 00CA</i>	

**ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UN COMITE LOCAL DE
CONCERTATION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DE TOUS LES DECHETS
BIOLOGIQUES D'ORIGINE NON AGRICOLE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R 211-26 à R 211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 1999 relative à la réglementation sur l'épandage des boues des stations d'épuration urbaines et, plus particulièrement, de la création de comités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1317 du 25 juin 2008 portant composition d'un comité local de concertation pour la valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole ;

Vu les arrêtés modificatifs n°s 2009-635 du 9 mars 2009, 2009-1507 du 10 juillet 2009, 2011-189-0002 du 8 juillet 2011 et n°2014-33 1-0001 du 27 novembre 2014.

Vu les correspondances de la SAUR, du conseil départemental de la Haute-Vienne et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne des 11 mai 2015, 20 mai 2015 et 6 juillet 2015, relatives à la désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué dans le département de la Haute-Vienne un comité local de concertation pour la valorisation agricole des boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole.

Article 2 : Ce comité est chargé du suivi des épandages de ces produits sur sols agricoles et, notamment, de la mise en œuvre de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Article 3 : Le comité local de concertation, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

1 – représentants de l'État

M. le directeur départemental des territoires (2 représentants)

M. le directeur régional de l'équipement de l'aménagement et du logement (2 représentants)

M. le directeur de l'agence régionale de santé (1 représentant)

M. le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations (1 représentant)

2 – élus des collectivités territoriales

représentant le conseil départemental

Mme Brigitte LARDY, les Courrières, 87240 AMBAZAC

M. Thierry LAFARGE, 12, impasse du Lac, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET

représentant les communes

M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien

M. Claude BRUNAUD, maire de Bonnac la Côte

M. le président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole

3 – professionnels de l'assainissement

M. Jérôme MARTIN, Véolia Eaux, service Haute-Vienne, 3, impasse des Maisons Neuves, 87300 BELLAC

M. Johan GARAUD, SAUR direction régionale Charente Limousin Berry, service valorisation des boues, 800, route de la Chabroulie, 87170 Isle

M. Jean-Luc PROUST, représentant le syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (Syprea)

M. Willy FORTUNATO, représentant le syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (Syprea)

4 – représentant les industriels

membres de la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne

membre titulaire : M. Pierre MASSY

membre suppléant : Mme Valérie CHADEAU

5 – professionnels agricoles

membres de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

membres titulaires :

M. Bernard GOUPY

M. Bernard LAUSERIE

membres suppléants :

M. Christophe BOUZONIE

Mme Cécile LAGRANGE

représentant le secteur de l'agro-alimentaire

M. Jean-Louis FERRAND

représentant la distribution

M. Jean-Pierre LIER

représentant les propriétaires fonciers

M. François GUIBERT

6 – parc naturel régional Périgord Limousin

M. le président du parc naturel régional Périgord-Limousin, 24300 ABJAT SUR BANDIAT, ou son représentant

7 – consommateurs

M. Jean-Paul MAZEAU, représentant la confédération syndicale des familles, espace associatif, 40 rue Charles Sylvestre, 87100 LIMOGES

M. Jean-Paul NOUGER, représentant l'union fédérale des consommateurs Que Choisir 87, 4 Cité Louis Casimir Ranson, 87000 LIMOGES

8 – associations de protection de l'environnement

M. le président de Limousin nature environnement, maison de la Nature, 11, rue Jauvion, 87000 LIMOGES

M. le président de sources et rivières du Limousin, maison de la Nature, 11, rue Jauvion, 87000 LIMOGES

M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 31 rue Jules Noël, 87000 LIMOGES ou leur représentant

9 – experts

Mme Michèle DEBAYLE, représentant la délégation régionale de l'Ademe, 38 ter, avenue de la Libération, 87007 Limoges Cedex

M. Jean-Philippe RUAUD, représentant les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne, délégation Poitou-Limousin, 7, rue de la Goëlette, BP 40, 862082 Saint-Benoist

le sous-directeur du service eau, environnement, habitat (pôle développement emploi insertion), conseil départemental de la Haute-Vienne

M. le chef du service de l'équipement des communes (pôle développement emploi insertion), conseil départemental de la Haute-Vienne

M. Jean FLOC'H, hydrogéologue agréé, 51, route du Rabaud, 87510 Saint-Gence

M. Guy JOUSSAIN, commissaire enquêteur, 6, rue de la Plière, 87270 Bonnac la Côte

M. Christian COURBE, services généraux de la chambre d'agriculture

Article 4 : Les membres ci-dessus désignés cessent de faire partie du comité s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le comité se réunira une fois par an, son secrétariat sera assuré par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 6 : L'arrêté n°2008-1317 du 25 juin 2008, modifié par les arrêtés n°s 2009-635 du 9 mars 2009, 2009-1507 du 10 juillet 2009, 2011-189-0002 du 8 juillet 2011 et n°2014-331-0001 du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la lettre de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'association des maires de la Vienne, en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre :
Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional du Limousin :
M. Jean DANIEL, conseiller régional
M. Jean-Bernard DAMIENS, conseiller régional

Représentants du conseil régional de Poitou-Charentes :
Mme Hélène SHEMWELL, conseillère régionale
M. Georges STUPAR, conseiller régional

Représentant du conseil départemental de la Charente :
Mme Jeanine DUREPAIRE

Représentant du conseil départemental de la Corrèze :
M. Christophe PETIT

Représentant du conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD

Représentant du conseil départemental d'Indre et Loire :
M. Etienne MARTEGOUTTE

Représentants du conseil départemental de la Vienne :
M. Jean-Louis LEDEUX
M. Alain PICHON

Représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne :
M. Philippe BARRY
M. Rémy VIROULAUD

Représentant des maires du département de la Charente :
M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :
Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :
M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat
M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :
M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon

Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux
M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron
M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir
M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :
M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victournien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Bernard BEAUBREUIL, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
Mme Chantal PERIGAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :
M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public du bassin de la Vienne :
M. Guy GRATTEAU

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :
M. Xavier de BOYSSON, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. VOISIN, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :
M. Bernard GOUPY, chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
Activités agricoles et aquacoles :
M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. Benjamin CHERVY, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :
M. Jacques DUCHE, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. Jean Marie BARBIER, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :
M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. Alain PICASSO, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :
M. Paul DUCHEZ, président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :
Mme Marie LEGRAND, association Vienne nature ou son représentant
M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :
Mme Myriam VANDENBOSSHE, directrice adjointe du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :
M. Dominique MASSICOT, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :
M. Daniel SEINCE, union régionale des associations familiales du Limousin ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif central de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin (ARS) ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou son représentant

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes ou son représentant
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collègue ; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, il est rappelé que le préfet de la Haute-Vienne (ou son représentant) est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma.

Article 4 : La durée du mandat les membres de la Commission locale de l'eau désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat est de six années, à compter du 2 décembre 2011.

Les membres de la CLE cessent de l'être s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

